



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-083

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

MTES / HBD

971-2024-03-22-00017 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Baillif (2 pages)	Page 4
971-2024-03-22-00020 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Morne à l'Eau (2 pages)	Page 7
971-2024-03-22-00021 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Petit-Canal (2 pages)	Page 10
971-2024-03-22-00023 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-François (2 pages)	Page 13
971-2024-03-22-00022 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Sainte-Anne (2 pages)	Page 16
971-2024-03-22-00024 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Trois-Rivières (2 pages)	Page 19
971-2024-03-22-00025 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 22
971-2024-03-22-00018 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune du Gosier (2 pages)	Page 25
971-2024-03-22-00019 - Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune du Moule (2 pages)	Page 28

SALIM / SEA

971-2024-03-26-00001 - Arrêté DAAF/SEA du 26 Mars 2024 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de la tempête PHILIPPE du 02 au 03 octobre 2023 (3 pages) Page 31

971-2024-03-26-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 26 Mars 2024 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison du cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023 (3 pages) Page 35

SGAR / DCL

971-2024-03-06-00008 - MACTe - Délibération M-2024-56 - Lancement d'un appel à projet pour la programmation culturelle (2 pages) Page 39

971-2024-03-06-00011 - MACTe - Délibération M-2024-59 - Lancement de la procédure de recrutement du directeur ou directrice de l'EPCC (2 pages) Page 42

971-2024-03-06-00016 - MACTe - Délibération M-2024-63 - Modalités du recours à la visioconférence pour l'organisation des conseils d'administration du MACTe (2 pages) Page 45

MTES

971-2024-03-22-00017

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Baillif



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Baillif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 186 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 273 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Baillif à 36 990,82 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Méi : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00020

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Morne à l'Eau

Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Morne-à-l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 1 257 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 18 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Morne-à-L'eau à 1 853,60 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le **22 MARS 2024**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00021

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Petit-Canal

Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Petit-Canal

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 173 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 452 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Petit-Canal à 33 699,99 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le

22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00023

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Saint-François



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 581 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 821 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Saint François à 138 835,21 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00022

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Sainte-Anne



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 912 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1 113 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sainte-Anne à 137 878,44 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00024

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Trois-Rivières



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 560 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 173 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Trois Rivières à 23 187,62 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00025

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Vieux-Habitants



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 338 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 318 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Vieux Habitants à 28 300,41 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le **22 MARS 2024**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Méi : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00018

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune du
Gosier

Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-05 du 26 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Gosier ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant la non transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 1 004 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1 546 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Gosier à 278 083,00 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2023 est fixé à 417 123 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visée à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-22-00019

Arrêté DEAL/HBD du 22 mars 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune du Moule



Arrêté DEAL/HBD du 22 MARS 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, par la commune ;

Considérant le nombre de 1 406 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 194 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Moule à 27 119,63 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Guadeloupe.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 40

Mél : catherine.haltebourg@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

SALIM

971-2024-03-26-00001

Arrêté DAAF/SEA du 26 Mars 2024 portant
déclaration de l'état de calamité agricole dans le
département de la Guadeloupe en raison de la
tempête PHILIPPE du 02 au 03 octobre 2023



Arrêté DAAF/SEA 26 MARS 2024
portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la
Guadeloupe en raison de la tempête PHILIPPE du 02 au 03 octobre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Vu** Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (définissant notamment dans son article 2 les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 (portant sur les cas de forces majeures et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n° 1305/2013 et 1306/2013 modifiant les articles 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu** La loi n° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu** Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;

- Vu** Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** Le décret N^o 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n^o 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté ministériel du 1er mars 2024, portant nomination de M. François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim à compter du 1er mars 2024.
- Vu** La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 7 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 19 décembre 2023 suite à la tempête Philippe ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 15 décembre 2023 ;
- Considérant L'autorisation de la direction générale des Outre-Mer en date du 12 mars 2024 pour l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la tempête Philippe du 02 et 03 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, sont reconnues éligibles au fonds de secours les pertes de récoltes provoquées par la tempête PHILIPPE du 02 au 03 octobre 2023 sur les communes suivantes : Baillif, Basse-Terre, Capesterre-de-Marie-Galante, Grand-Bourg, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-Louis, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

Les dossiers de demande d'indemnisation des pertes de récolte au titre du fonds de secours devront être déposés à la DAAF au plus tard 6 semaines après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'événement climatique «tempête PHILIPPE» est reconnu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur l'ensemble des productions agricoles sur les communes citées à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **26 MARS 2024**

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-03-26-00002

Arrêté DAAF/SEA du 26 Mars 2024 portant
déclaration de l'état de calamité agricole dans le
département de la Guadeloupe en raison du
cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023



Arrêté DAAF/SEA 26 MARS 2024
portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la
Guadeloupe en raison du cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Vu** Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (définissant notamment dans son article 2 les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 (portant sur les cas de forces majeures et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n° 1305/2013 et 1306/2013 modifiant les articles 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu** La loi n° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu** Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;

- Vu** Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** Le décret N^o 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n^o 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 1er mars 2024, portant nomination de M. François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim à compter du 1er mars 2024 ;
- Vu** La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 7 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 19 décembre 2023 suite au cyclone Tammy ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 15 décembre 2023 ;
- Considérant L'autorisation de la direction générale des Outre-Mer en date du 12 mars 2024 pour l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite au cyclone Tammy du 21 au 23 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, sont reconnues éligibles au fonds de secours les pertes de récoltes provoquées par le cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023 sur les communes suivantes : Les Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'Eau, le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

Les dossiers de demande d'indemnisation des pertes de récolte au titre du fonds de secours devront être déposés à la DAAF au plus tard 6 semaines après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'événement climatique «cyclone TAMMY» est reconnu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur l'ensemble des productions agricoles sur les communes citées à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

26 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SGAR

971-2024-03-06-00008

MACTe - Délibération M-2024-56 - Lancement
d'un appel à projet pour la programmation
culturelle

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE

**SEANCE DU 6 MARS 2024
DELIBERATION N° M-2024/56**

OBJET : Lancement d'un appel à projets pour la programmation culturelle

Le 6 mars 2024, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

Etaient présents :

-Pour le Conseil régional de Guadeloupe : Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :

-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :

-Pour l'Etat : Monsieur François DERUDDER

-En qualité de personnalité qualifiée : Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

-Représentants du personnel : Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

Membres représentés : Monsieur Xavier LEFORT

Absent (s) excusé(s) : Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Secrétaire de séance : Monsieur Jhoann ARNAUD

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

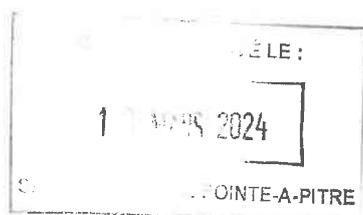
Abstentions : 0



- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1431-7 et R.1431-13 ;
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle
- Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE
- Vu Le budget 2024 de l'EPCC Mémorial ACTe
- Considérant la mission de l'EPCC Mémorial ACTe de mettre en place des projets en lien avec l'histoire et la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage
- Considérant La mission de valorisation du patrimoine culturel immatériel, des cultures créoles et des expressions artistiques et contemporaines
- Considérant La mission de rendre accessible au plus grand nombre le patrimoine culturel

DÉCIDE

- Article 1 De consacrer une enveloppe de 80 000 € (quatre vingt mille euros) pour la mise en œuvre de l'appel à projets relatifs à la programmation artistique et culturelle du mémorial Acte.
- Article 2 D'autoriser la directrice générale par intérim à constituer un jury de sélection interne.
- Article 3 D'autoriser la directrice générale par intérim à signer les contrats avec les porteurs de projets sélectionnés
- Article 4 Le président de l'EPCC Mémorial ACTe, la directrice générale par intérim, le payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Mémorial ACTe.



Fait à Pointe-à-Pitre, le 6/03/2024

Le président du Conseil d'Administration
Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SGAR

971-2024-03-06-00011

MACTe - Délibération M-2024-59 - Lancement de
la procédure de recrutement du directeur ou
directrice de l'EPCC

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE

**SEANCE DU 6 MARS 2024
DELIBERATION N°M-2024/59**

OBJET : Lancement de la procédure de recrutement du directeur ou directrice de l'EPCC

Le 6 mars 2024, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

Etaient présents :

-Pour le Conseil régional de Guadeloupe : Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :

-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :

-Pour l'Etat : Monsieur François DERUDDER

-En qualité de personnalité qualifiée : Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

-Représentants du personnel : Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

Membres représentés : Monsieur Xavier LEFORT

Absent (s) excusé(s) : Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Secrétaire de séance : Monsieur Jhoann ARNAUD

Nombre de suffrages exprimés :15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-5 et R.1431-7 R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT.

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE ;

Considérant que conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de lancer la procédure de recrutement du directeur ou directrice au sein de l'EPCC MACTE, notamment en raison de la nécessité de mettre un terme à la direction par intérim ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De valider le lancement de la procédure de recrutement du directeur ou directrice de l'EPCC MACTe au sein de l'EPCC MACTE ;

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du poste de direction générale du MACTe seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tout acte, à prendre toute décision et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration, la Directrice générale par interim, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024
Le président du conseil d'administration
Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SGAR

971-2024-03-06-00016

MACTe - Délibération M-2024-63 - Modalités du recours à la visioconférence pour l'organisation des conseils d'administration du MACTe

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024
DELIBERATION N°M-2024/63**

OBJET : Modalités du recours à la visioconférence pour l'organisation des conseils d'administration du MACTe

Le 6 mars 2024, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

Etaient présents :

-Pour le Conseil régional de Guadeloupe : Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :

-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :

-Pour l'Etat : Monsieur François DERUDDER

-En qualité de personnalité qualifiée : Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

-Représentants du personnel : Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

Membres représentés : Monsieur Xavier LEFORT

Absent (s) excusé(s) : Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Secrétaire de séance : Monsieur Jhoann ARNAUD

Nombre de suffrages exprimés :15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

- Vu La délibération CR/19-345 portant approbation de la création de l'EPCC Mémorial ACTe et adoption des statuts
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle
- Vu le décret n° 20002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 Mai 2007
- Vu l'article 170 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)
- Considérant que le législateur offre l'opportunité aux collectivités et établissement d'organiser les réunions à distance

Sur proposition de Monsieur le président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1** d'adopter les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin pour la tenue du conseil d'administration du MACTe.
- Article 2** le Président du conseil d'administration, la directrice générale par intérim, le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC MACTe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024

Le président du conseil d'administration



Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

